

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> Code du travail	<p align="center">—</p> Proposition de loi tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans	<p align="center">—</p> Proposition de loi tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans	<p align="center">—</p> Proposition de loi tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans
<p>Art. L. 321-13. - Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :</p> <p>1° Licenciement pour faute grave ou lourde ;</p> <p>2° Licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;</p> <p>3° Rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison ;</p> <p>4° Licenciement visé à l'article L. 321-12 ;</p> <p>5° Démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ou de départ en retraite du conjoint ;</p> <p>6° Rupture du contrat de travail due à la force majeure ;</p>			

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>7° Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992 ;</p> <p>8° Première rupture d'un contrat de travail intervenant au cours d'une même période de douze mois dans une entreprise employant habituellement moins de vingt salariés ;</p> <p>9° Licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise à été constatée par le médecin du travail.</p> <p>Toutefois, lorsque l'un des salariés visés à l'alinéa précédent est reclassé sous contrat à durée indéterminée dans les trois mois suivant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants, l'employeur peut demander aux organismes visés à l'article L. 351-21 le remboursement du versement prévu au premier alinéa du présent article.</p> <p>De même, l'employeur qui conclut avec l'Etat la convention prévue par le 2° de l'article L. 322-4 et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants est dispensé de ce versement.</p>	<p>Art. premier</p> <p>Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La cotisation est due également pour chaque rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'adhésion d'un</p>	<p>Art. premier</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. premier</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article L. 352-3 sont applicables à la cotisation prévue au premier alinéa du présent article.</p> <p>Art. L. 322-3. - Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement. Ces dernières sont déterminées après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation et peuvent comporter des actions de formation.</p> <p>Dans le cadre d'un accord passé avec les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21, l'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux conventions de conversion. Ces conventions sont conclues par les organismes gestionnaires susmentionnés et les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-6 et qui remplissent les conditions d'admission prévues par les accords visés à l'article L. 353-1.</p> <p>Les employeurs contribuent au financement des allocations dont le versement est prévu par ces conventions dans des conditions déterminées par décret. La contribution des employeurs comporte l'ensem-</p>	<p>salarié à une convention de conversion prévue par l'article L. 322-3. Le montant de cette cotisation tient compte de la participation de l'entreprise au financement de la convention de conversion. »</p>		

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>ble des charges assises sur les salaires.</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Les allocations visées ci-dessus sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires.</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	Sans modification	<i>Supprimé</i>
<p>(Cf ci-dessus)</p>	<p>« Cette cotisation n'est pas due dans le cas où le salarié bénéficie des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4. »</p>		
<p>Art. L. 322-4. - Dans les régions ou à l'égard des professions astreintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail après avis du comité supérieur de l'emploi engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution.</p>			
<p>Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :</p>			
<p>..... 2° Des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire ;</p>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables pour toutes les ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 1999.</p>	Sans modification	<i>Supprimé</i>